

Results of Negotiations with the Commission of the European Communities
under Article XXVIII for the Withdrawal of a Concession in the Schedule of Austria

CHANGES IN SCHEDULE XXXII — AUSTRIA

I. *Concession to be withdrawn*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule
11.07 A	Malt, not roasted	Duty on 133 kgs. of barley plus \$ 21,—

II. *Concessions granted in Replacement of the Concession withdrawn*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty to be bound Ad val.
18.04	Cocoa butter (fat or oil)	8 per cent
25.23 B	Clayey cement (calcined, melted)	Free

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 octobre 1969

portant notamment conclusion d'accords tarifaires avec la Suisse, la Finlande
et l'Autriche, concernant certains fromages repris à la position
ex 04.04 du tarif douanier commun

(69/352/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 111, 114 et
228,

vu la décision du Conseil, du 10 mai 1966, autori-
sant la Commission à ouvrir des négociations avec
les parties contractantes au G.A.T.T. ayant des droits
en vertu des dispositions de l'article XXVIII du
G.A.T.T. au titre des concessions tarifaires octroyées
par la C.E.E., sur les fromages des types Emmental,
Gruyère et Sbrinz, ainsi que sur les fromages de type
Cheddar, lors de la conférence tarifaire de Genève
1960/1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Commission est parvenue à des
accords avec la Suisse, la Finlande et l'Autriche, et
que ces accords sont acceptables ;

considérant qu'en compensation du retrait de la con-
cession portant sur le Cheddar, la Communauté avait
offert au Canada une concession tarifaire portant sur
certains articles en aluminium, de la position 76.03
du tarif douanier commun ; que les négociations avec
le Canada n'ont pas abouti à un accord ; que, cepen-
dant, ce pays n'a pas effectué de retraits de conces-
sions équivalentes au titre du paragraphe 3 de l'ar-
ticle XXVIII du G.A.T.T. ; qu'il convient, dès lors,
d'accorder la concession tarifaire précitée au Canada
dans le cadre du G.A.T.T.,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne, les accords tarifaires suivants négociés au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. et concernant certains fromages repris à la position ex 04.04 du tarif douanier commun : accord avec la Suisse, paraphé le 29 juin 1967 ; accord avec la Finlande, paraphé le 31 mai 1968, accord avec l'Autriche, paraphé le 26 mars 1968.

Les textes des accords sont annexés à la présente décision.

Article 2

La Communauté accorde au Canada une concession tarifaire consistant en la réduction à 12 % du droit de douane sur les « tôles, planches, feuilles et bandes

en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm » relevant de la position 76.03 du tarif douanier commun.

Cette concession est ajoutée à la liste XL-CEE annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Article 3

Les décisions visées aux articles 1^{er} et 2 sont notifiées aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

ANNEXE

ACCORD C.E.E.-SUISSE

NÉGOCIATIONS DE 1966 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Suisse ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL—C.E.E. et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

*signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.*

(sig.) Th. C. HIJZEN

*signé au nom de la délégation
de la Suisse*

(sig.) A. WEITNAUER

Genève, 29 juin 1967

Résultats des négociations avec le gouvernement de la Suisse engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE XL—C.E.E.

B. Concessions à modifier:

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ex 04.04	<i>La concession suivante :</i> Fromages et caillebotte : — Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a)	15 U.C. par 100 kg poids net	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ex 04.04	<i>est remplacée par la concession suivante, à partir du 1^{er} juillet 1967:</i> Fromages et caillebotte : — Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche : — en meules standard, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net..... — en morceaux contionnés sous vide : — portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net — d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net....		7,5 U.C. par 100 kg poids net 7,5 U.C. par 100 kg poids net 7,5 U.C. par 100 kg poids net

Notes additionnelles à la concession :

1. L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
2. Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants : Emmental : de 60 kg inclus à 130 kg inclus ; Gruyère et Sbrinz : de 20 kg inclus à 45 kg inclus ; Appenzell : de 6 kg inclus à 8 kg inclus.
3. Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :
 - la sorte de fromage,
 - la teneur en matières grasses,
 - l'emballeur responsable,
 - le pays de fabrication.
4. Les valeurs minimales indiquées ci-dessus entreront progressivement en application à partir du 1^{er} juillet 1967.

Au terme d'une période de trois ans, à partir de cette même date, ces valeurs minimales sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 unités de compte de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 unité de compte par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.
5. La concession entrera en vigueur lors de la mise en application de la nouvelle réglementation communautaire pour les produits en cause et au plus tard le 1^{er} août 1967.

Accord comportant la reconsolidation des concessions tarifaires accordées par la Suisse
sur certains fromages

NÉGOCIATIONS DE 1966 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

LISTE LIX — CONFÉDÉRATION SUISSE

Les délégations de la Suisse et de la Commission de la Communauté économique européenne ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII et sont convenues de maintenir inchangées les concessions reprises dans la liste LIX et relatives aux produits suivants :

04.04 Fromages et caillebottes :

ex 10 — fromages à pâte molle :

Roquefort

Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Évêque

Gorgonzola

Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino

— fromages à pâte dure ou demi-dure :

ex 22 — autres :

Saint-Paulin (Port-Salut)

Cantal

Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano),

Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore

Sardo, autre Pecorino), Provolone

Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio

ex 28 Saint-Nectaire

Genève, le 29 juin 1967

*Signé au nom de la délégation
de la Suisse*

(sig.) A. WEITNAUER

*Signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.*

(sig.) Th. C. HIJZEN

ACCORD C.E.E.-FINLANDE

NÉGOCIATIONS DE 1966 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et la Finlande ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL-C.E.E. et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Bruxelles, le 31 mai 1968

*signé au nom de la délégation de la
Commission des Communautés européennes*

(sig.) Th. C. HIJZEN

*signé au nom de la délégation
de la Finlande*

(sig.) Klaus A. SAHLGREN

**Résultats des négociations avec le gouvernement de la Finlande engagées au titre
de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans
la liste XL-C.E.E.**

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE XL—C.E.E.

A. *Concessions à retirer* : néant

B. *Concessions à modifier* :

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ex 04.04	<i>Les concessions suivantes :</i> Fromages et caillebotte : — Fromage du type Emmental, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a) — Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a)	20 % 15 U.C. par 100 kg poids net	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ex 04.04	<i>sont remplacées par les concessions suivantes :</i> Fromages et caillebotte : — Emmental : — d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois : — en meules standard, et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net : — égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. — en morceaux conditionnés sous vide : — portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1,5 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net		20 U.C. par 100 kg poids net 20 U.C. par 100 kg poids net

Notes additionnelles aux concessions :

1. L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
2. Sont considérées comme meules standard, les meules d'un poids net de 60 kg inclus à 130 kg inclus.
3. La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés de concessions.

A partir du 1^{er} juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 unités de compte des limites de valeur, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 unité de compte par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

4. La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 unités de compte à 15 unités de compte les droits de douane, moyennant relèvement de 5 unités de compte des limites de valeur des sous-positions concernées.

ACCORD C.E.E.-AUTRICHE

NÉGOCIATIONS DE 1966 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et de l'Autriche ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL-C.E.E. et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Genève, le 28 mars 1968

*signé au nom de la délégation de la
Commission de la C.E.E*

(sig.) Th. C. HIJZEN

*signé au nom de la
délégation de l'Autriche*

(sig.) R. MARTINS

Résultats des négociations avec le gouvernement de l'Autriche engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL-C.E.E.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE XL - C.E.E.

A. Concessions à retirer : néant

B. Concessions à modifier :

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ex 04.04	<i>Les concessions suivantes :</i> Fromages et caillebotte : — Fromages du type Emmental, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a) .. — Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a)	20 % 15 U.C. par 100 kg poids net	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

4. La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 unités de compte à 15 unités de compte les droits de douane, moyennant relèvement de 5 unités de compte des limites de valeur des sous-positions concernées.